



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble



Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation permanente de la circulation pour des travaux de protection, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la carrière de Villette

RN90, dans les deux sens de circulation, du PR 55+900 au PR 61+400

Sur les communes de Saint-Marcel et de Aime-la-Plagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-C-73-039

LA PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** le décret ministériel du 26 mars 2025, portant nomination de Mme Vanina NICOLI, Préfète de la Savoie ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ICPE-2022-011 en date du 31 mars 2022, portant autorisation pour la poursuite et la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Société Carrière & Matériaux Sud-Est (CMSE) », commune de Aime-La-Plagne, et notamment son article 1.10.6.1 ;
- VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC), version Version 6 du 06 mai 2025 ;
- VU** la procédure d'information des partenaires et usagers (version V3 de mars 2023) ;
- VU** la procédure d'alerte et d'intervention d'urgence (version V6 de 20 mars 2025) ;
- VU** la demande de l'entreprise titulaire du marché de travaux pour le compte du carrier NEXSTONE, en date du 20 mars 2025 ;
- VU** l'avis du comité de pilotage (COPIL) instauré par le Préfet de la Savoie et réuni en sous-préfecture d'Albertville le 06 mai 2025 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, consulté le 08 avril 2025 ;

- VU** l'avis favorable du commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Savoie, en date du 08 avril 2025 ;
- VU** l'avis favorable de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 avril 2025 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Savoie, en date du 15 avril 2025 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Aime-La-Plagne, consulté le 08 avril 2025 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Marcel, consulté le 08 avril 2025 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Notre-Dame-du-Pré, en date du 08 avril 2025 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de La Plagne-Tarentaise, consulté le 08 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la poursuite des travaux de protection, dans le cadre de la continuité d'exploitation de la carrière de Villette et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic sur :

- la RN 90, du PR 55+900 au PR 61+400, dans les deux sens de circulation, communes de Saint-Marcel et de Aime-la-Plagne ;
- la RD 88, du PR 00+000 au PR 21+230, commune de Aime-La-Plagne, de La Plagne-Tarentaise et de Notre Dame-du-Pré.

Considérant que les sections concernées par les travaux sont situées en et hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 1.1 – Mode 0 -Travaux de minage de la masse C4

Article 1.1.1 – Coupures momentanées dans les deux sens de circulation

- La circulation sur la RN 90 pourra être interrompue dans les deux sens de circulation, en fonction des contraintes du site, entre le PR 55+900 et le PR 61+400, pour une durée maximale de deux (2) heures (sauf en cas d'événement exceptionnel si un risque persiste pour les usagers) ;
- Une déviation à l'intention des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et/ou la longueur est inférieure à 5,00 m et des véhicules de sécurité sera mise en place :
 - uniquement dans le sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice : par l'échangeur de Notre Dame du Pré – bretelle de sortie de la RN90 en direction de la RD 88, la RD 88, la RD 220, l'échangeur d'Aime – bretelle d'entrée sur la RN 90 en direction de Bourg-Saint-Maurice et la RN 90 en direction de Bourg-Saint-Maurice.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou de longueur supérieure à 5,00 m pourront être stockés sur la voie rapide de la RN 90 dans le sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice ;
- du PR 0+000 au PR 21+230, la RD88 sera interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et/ou la longueur supérieure à 5,00 m. Cette disposition ne sera pas applicable aux véhicules de sécurité ;
- Une déviation à l'intention des véhicules de sécurité sera réservée par l'ex-RD 85A ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

Article 1.1.2 – Alternats de la circulation

- Dans les deux sens de circulation, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés, sur une longueur de 120 mètres maximum, entre le PR 59+840 et le PR 59+960 :
 - par des piquets K10, pendant les heures de pointe (07h30-09h00 et 15h00-20h00, les jours de semaine *a minima*) ;
 - au moyen de feux KR11j, en dehors des heures de pointe ;
- Dans les deux sens de circulation, le dépassement pourra être interdit ;
- Dans les deux sens de circulation, la vitesse des véhicules pourra être limitée à 50 km/h ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

Article 1.2 – Mode 1 -Travaux de purges et de minage de la dent creuse

- La circulation sur la RN 90 pourra être interrompue dans les deux sens de circulation, en fonction des contraintes du site, entre le PR 55+900 et le PR 61+400, pour des durées de vingt (20) minutes à chaque coupure (sauf en cas d'événement exceptionnel si un risque persiste pour les usagers), avec un intervalle entre deux coupures suffisant, d'au minimum trente (30) minutes, pour résorber les bouchons formés de part et d'autre de la coupure ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

ARTICLE 2 -

Les dispositions visées à l'article 1^{er} pourront ne pas s'appliquer, en cas de besoin et d'extrême nécessité, aux services d'intervention d'urgence (sapeurs-pompiers et gendarmerie nationale), et en coordination avec l'entreprise NGE Fondations pour le compte du carrier NEXSTONE, pour les coupures de circulation.

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de la façon suivante :

Article 2.1 – Mode 0 - Travaux de minage de la masse C4

- Pour les dispositions de l'article 1.1.1, deux heures (2h00) maximum le mardi 20 mai 2025 ou le jeudi 22 mai 2025, entre 09h30 et 11h30 ;

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai ci-avant défini, ils pourront être reportés suivant les mêmes modalités, le mardi 03 juin 2025 ou le jeudi 05 juin 2025.

- Pour les dispositions de l'article 1.1.2, le mardi 20 mai 2025 ou le jeudi 22 mai 2025, à partir de 09h30 jusqu'au retour à la normale des conditions de circulation ;

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais ci-avant défini, ils pourront être reportés suivant les mêmes modalités, le mardi 03 juin 2025 ou le jeudi 05 juin 2025, à partir de 09h30 jusqu'au retour à la normale des conditions de circulation.

Article 2.2 – Mode 1 - Travaux de purges et de minage de la dent creuse

- Pour les dispositions de l'article 1.2, à partir du mardi 20 mai 2025 ou du jeudi 22 mai 2025, à la suite du minage de la masse C4 et jusqu'au rétablissement des conditions normale de de circulation.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant défini, ils pourront être reportés suivant les mêmes modalités, le mardi 03 juin 2025 ou le jeudi 05 juin 2025.

- Les micro-coupures de circulation pourront s'effectuer tous les jours, à partir de la date définie à l'alinéa précédent jusqu'au mercredi 10 décembre 2025, les lundis, mardis,

mercredis ou jeudis, entre 09h30 et 16h00, ou les vendredis entre 09h30 et 11h30, exception faite du vendredi 25 juillet 2025, des jours fériés et des jours hors chantiers dans la période considérée.

- ARTICLE 4 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.
- ARTICLE 5 -** En cas de prévision de dégradation des conditions de circulation sur la RN 90, remettant en cause sa viabilité, suite à la survenance d'un épisode neigeux, ou en présence de verglas, l'entreprise titulaire du marché de travaux pour le compte du carrier NEXSTONE devra sans délai, interrompre les travaux, et procéder à la levée des restrictions de circulation. Le délai de prévenance de la part de l'entreprise est fixé à 24 heures.
- ARTICLE 6 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.
- ARTICLE 7 -** Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels de plus de 3.50 mètres de largeur, ne pourront circuler sur la RN 90, du PR 59+840 au PR 59+960, pendant la durée des travaux visés à l'article n°1.1.2.
- ARTICLE 8 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue :
- par l'entreprise titulaire du marché de travaux pour le compte du carrier NEXSTONE, sous le contrôle de la DIR Centre-Est / SREI de Chambéry / District de Chambéry-Grenoble (CEI de Aigueblanche-Albertville), pour ce qui concerne les dispositifs de coupures et d'alternats de circulation ;
 - par le CEI de Aigueblanche-Albertville, pour ce qui concerne la signalisation de l'itinéraire de déviation catégorielle sur la RD 88.
- ARTICLE 9-** Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre, sous forme de procès-verbaux.
- ARTICLE 10 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 11 -** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par son bénéficiaire.
- ARTICLE 12 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie ;

Le chef du PC Osiris de la DIR Centre-Est ;

Le chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

Les Directeurs de l'entreprise titulaire des travaux et de l'entreprise NEXSTONE, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie ;

Conseil Départemental de la Savoie ;

Communes de Saint-Marcel, de Aime-La-Plagne, de La Plagne-Tarentaise et de Notre Dame-du-Pré ;

Unité Interdépartementale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est ;

Service SES – Pôle Sécurité et Mobilité et Services.

Chambéry, le 14 MAI 2025

La Préfète,


Vanina NICOL